

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS**

RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 27 octobre 2021

**CD20211027_24
id. 5969**

Le 27 octobre 2021 à 9 h 30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis dans la salle des délibérations à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.

*Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 16*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNE, Mme COLOMBIE, M. CROS, Mme DELBREIL, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, Mme DUCASSE, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme IUS, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, M. PECOU, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :

M. BEQ (pouvoir à Mme DUCASSE), M. DESCAZEAUX (pouvoir à Mme MORVAN), Mme RABAULT (pouvoir à Mme SARDEING)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article L. 3121-14 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée départementale a délibéré.

DELIBERATION

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT
DE TARN-ET-GARONNE ET L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE
DU DIOCESE DU TARN-ET-GARONNE**

Conformément aux lois de décentralisation, le Département participe chaque année aux dépenses de fonctionnement en matériel des collèges privés sous contrat d'association avec l'État. Une dotation de fonctionnement, dite « part ou forfait matériel », fondée sur la parité avec les dotations des collèges publics, est donc versée aux collèges privés par rapport au coût moyen d'un élève de collège public.

D'autre part, avec la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, une deuxième dotation, dite « part personnel » ou « forfait ATTEE » (Agents Techniques Territoriaux des Établissements d'Enseignement) est transférée aux Départements et versée depuis 2007 aux collèges privés. Cette contribution, également fondée sur la parité, est calculée par rapport aux dépenses de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat des collèges publics assurées par le Département. Une compensation gelée, d'un montant de 485 000 €, est versée par l'État.

La convention triennale 2017-2019, qui fixait les relations entre les parties et le coût à l'élève pour ces deux dotations, étant arrivée à son terme, de nouvelles négociations avaient été entreprises avec les représentants de l'enseignement privé en 2021 en vue de la rédaction d'un nouveau document.

Dans l'attente de sa finalisation, l'Assemblée départementale avait décidé d'appliquer pour les exercices 2020 et 2021 les taux utilisés en 2019.

Le résultat des négociations avec les représentants de l'enseignement privé est communiqué ci-dessous et sera formalisé par une nouvelle convention dont le projet est joint en annexe n° 1.

I – Dotation de fonctionnement « forfait matériel »

Suite aux demandes des représentants de l'enseignement privé, les négociations ont permis, en conformité avec la jurisprudence :

1°) d'une part, de reconduire, pour le calcul du taux, le type de dépenses éligibles relatives à l'externat approuvées lors de la première convention, à savoir :

- la dotation de fonctionnement servie aux collèges publics dont est soustraite une décote relative à l'enseignement technique, la maintenance cuisine, la viabilisation et le forfait « bâti »,

- les dépenses éligibles inscrites en section de fonctionnement qui concourent au fonctionnement de l'externat des collèges publics,

- les dépenses éligibles relatives aux travaux d'entretien courant des bâtiments imputées en section d'investissement,
- les dépenses éligibles correspondant au renouvellement d'équipement dédié à l'externat imputées en section d'investissement.

2°) d'autre part, les charges indirectes de gestion des collèges publics. Il s'agit des dépenses de personnels induites par la gestion des collèges publics, également intitulées « quote-part des services administratifs ».

3°) enfin, les dépenses réelles relatives aux charges diverses dont les établissements publics sont dégrevés qui faisaient l'objet, dans la première convention, d'une majoration de 5 % du coût matériel par élève. Il s'agit des charges de taxe foncière, d'honoraires d'expert comptable et de commissaire aux comptes que doivent payer les établissements privés.

Compte tenu de ces éléments, le « coût matériel par collégien public » a été calculé sur la base des dépenses des exercices 2017 à 2019 et s'élève à 267 €. Ce taux pourra être appliqué pour le « forfait matériel » aux effectifs des établissements privés sur les exercices 2022, 2023 et 2024.

Pour mémoire, le « forfait matériel » arrêté par la précédente convention était de 270 €.

III – Dotation « part personnel » ou forfait ATTEE

Les négociations ont porté sur la quote-part du temps de travail dédié à l'externat et sur le taux de charges patronales.

Après enquête des services auprès des collèges publics, il ressort que le temps de travail dédié à l'externat par les agents ATTEE, c'est-à-dire hors demi-pension (cuisine, aide restauration, distribution repas, plonge, nettoyage réfectoire et cuisine...) et internat, s'élève à 49,55 %.

Lors des rencontres, il a été convenu d'appliquer le taux d'externat de 49,55 %.

Compte tenu de ces éléments, le coût à l'élève a été calculé sur la base des dépenses de personnel des exercices 2017 à 2019 et ressort à 319 €. Ce taux pourra être appliqué pour le « Forfait ATTEE » aux effectifs des établissements privés sur les exercices 2022, 2023 et 2024.

Pour mémoire, le « forfait ATTEE » arrêté par la précédente convention était de 273 €.

En conclusion, afin de formaliser les accords au terme des négociations, il est proposé d'approuver les modalités de calcul des dotations « forfait matériel » et « forfait ATTEE » des collèges privés ainsi que les termes de la convention de partenariat.

Enfin, durant l'année 2024, une nouvelle étape de négociation sera entreprise en vue de préparer une nouvelle convention qui permettra d'ajuster le partenariat et éventuellement de déterminer de nouveaux axes de coopération. Si, dans ce cadre, les parties venaient à ne pas trouver d'accord, les coûts à l'élève aujourd'hui déterminés seraient reconduits.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission éducation, enseignement supérieur, sport,

Vu l'avis de la commission des finances, personnel, affaires générales,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve, les modalités de calcul des dotations « forfait matériel » et « forfait ATTEE » versés aux collèges privés résultant des négociations avec les représentants de l'enseignement privé ;
- Approuve la convention de partenariat telle que ci-annexée, à conclure entre le Département de Tarn-et-Garonne et les représentants de l'enseignement catholique du diocèse du Tarn-et-Garonne fixant le « forfait matériel » à 267 € et le « forfait ATTEE » à 319 € ;

- Autorise Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du Département, ladite convention.

Pour : 27

Contre : /

Absentions : 3

Adopté à la majorité.

Le Président,

Michel WEILL